

2023 DSOL 56 : Subventions (490 000 euros) Conventions avec 28 associations pour leurs actions favorisant l'inclusion numérique.

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-13, L 2511-14 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris propose l'attribution de financements à 28 associations pour soutenir des actions favorisant l'inclusion numérique dans un cadre conventionnel ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Paris Centre en date du..... ;

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement en date du.....
.....;

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement en date du
.....;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du
.....;

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du
.....;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du
...;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du
..... ;

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du
..... ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du..... ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du..... ;

Sur le rapport présenté par Madame Léa FILOCHE au nom de la 4^{ème} Commission

Délibère

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'Association Science Technologie Société – ASTS (12948), 54 avenue Edison (13e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 90 000 euros (2023_06441).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association pour la Gestion d'un Centre d'Animation Culturelle – AGECA 177 rue de Charonne (11e) (6662). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 50.000 € (2023_06436).

Article 3 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association des Loisirs Résidentiels des Mariniers – LOREM, 4 rue des Mariniers (14e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 40 000 euros (18650) (2023_06440).

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Emmaüs Connect, Fondateur Abbé, 69, 71 rue Archereau (19e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 65 000 euros (158021) (2023_05526).

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association L'Éternel Solidaire, 1 rue de la Solidarité (19e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 35.000 euros (189232) (2023_05707).

Article 6 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association AOCSA La 20^{ème} CHAISE, 38 rue des Amandiers (20e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 30 000 euros (16203) (2023_05303).

Article 7 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'Association PIMM'S de Paris, 181 avenue Daumesnil (12e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 30 000 euros (49501) (2023_05618).

Article 8 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Florimont, 5/9 place Marcel Paul (14e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 25 000 euros (12706) (2023_05496).

Article 9 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Espace 19, 251 rue de Crimée (19e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 15 000 euros (246) (2023_04757).

Article 10 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Foyer de Grenelle-centre social, 17 rue de l'Avre (15e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 15 000 euros (20822) (2023_06621).

Article 11 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Les Astroliens, 30 rue Simart (18e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 11 000 euros (188726) (2023_06576).

Article 12 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Les Jardins numériques, 2 rue Wilfrid Laurier (14e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 11 000 euros (13732) (2023_03478).

Article 13 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association HALAYE, 15 passage Ramey (18e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 11 000 euros (184696) (2023_04943 et 2023_04944).

Article 14 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association ANTANAK, 18 rue BERNARD DIMEY (18e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 9 000 euros (183663) (2023_05555).

Article 15 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Bibliocité, 66 rue Cantagrel (13e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 8 000 euros (16410) (2023_03834).

Article 16 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association La Salle Saint-Bruno, 9 rue Saint Bruno (18e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 7 000 euros (12109) (2023_05590).

Article 17 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Konexio, 15 rue de la Réunion (20e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 7 000 euros (188179) (2023_00539 et 2023_04162).

Article 18 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Keur Kamer, 11 rue Caillaux - Bal n° 72 maison des associations (13e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 5 000 euros (75721) (2023_05523).

Article 19 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Le Danube Palace, 4 rue de la Solidarité (19e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 5 000 euros (14187) (2023_05948).

Article 20 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Belleville Citoyenne, 18 rue Bisson (20e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 4 000 euros (19230) (2023_05468).

Article 21 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Franco Chinoise Pierre Ducerf, 29 rue Michel le Comte (Centre). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 4 000 euros (523) (2023_05723).

Article 22 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Colombbus, 10 rue du Terrage 75010 (10e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 4 000 euros (13326) (2023_05693).

Article 23 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Chinois de France Français de Chine, 45 rue de Tourtille (20e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 3 000 euros (19009) (2023_05397).

Article 24 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association L'Ile aux langues, 23 rue Emile Duployer (18e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 2 000 euros (66681) (2023_02941).

Article 25 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Cyber Écrivain Public, 33 boulevard Serurier (19e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 1 000 euros (191321) (2023_01198).

Article 26 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association COGITO, 7 place Falguière (15e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 1 000 euros (192711) (2023_05247).

Article 27 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Espace Universel, 25 rue de l'Échiquier (10e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 1 000 euros (10265) (2023_08871).

Article 28 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association UNRPA, 14 rue Tlemcen (20e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 1 000 euros (21175) (2023_01234).

Article 29 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2023 et exercices suivants sous réserve de la décision de financement.